



VILLE
D'ARPAJON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION n° 2020 - 112 du 16 décembre 2020

OBJET : Décision du Maire

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 31</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 2</p> <p>Date de la convocation : 9 décembre 2020</p> <p><i>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i></p>	<p>L'An deux mille vingt le seize décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde, Salle Cézanne, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u></p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, M. DUBOIS, Mme COMTE, M. FOURNIER, Mme TOHON, M. LE STER, Mme LEBEAULT, M. BAC, Mme DE CARVALHO, M. KERVRAN, Mme JANIN, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, M. GOURTAY, Mme LE MAÎTRE, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme LE BOUDEC, M. CORNET</p> <p><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</u></p> <p>Mme CAZER par M. FOURNIER</p> <p><u>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</u></p> <p>Mme PERRON, M. BOSSOREIL</p>
--	--

M. LEVALLET est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°2020 - 112 du 16 décembre 2020

OBJET : Décision du Maire

Le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions n°15/2020 à 17/2020 prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n°25/2020 du 3 juin 2020 portant délégation d'attribution au Maire, ayant pour abjet :

• **Décision n°15/2020 du 21 janvier 2020** : signature d'une convention d'adhésion d'un service de paiement en ligne des recettes publiques locales à durée indéterminée. La collectivité aura a sa charge les coûts relatifs à la création ou à la mise à jour ou d'adaptations des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur (0.25€ du montant de la transaction + 0.05€ par opération).

• **Décision n°16/2020 du 4 février 2020** : signature d'une convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement. La collectivité versera pour les prestations réalisées par l'ANTAI, les montants suivants :

- Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial : 0.75€ par pli envoyé
- Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif : 0.75€ par pli envoyé
- Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé : 0.63€ par envoi dématérialisé
- Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé : 0.63€ par envoi dématérialisé
- Modification de la personnalisation des avis de paiement : 1 500 €

• **Décision n°17/2020 du 6 février 2020** : signature d'une convention de servitude sous seing privé en date des 29 et 30 avril 2020, relative à l'implantation d'un poste de transformation dénommé Boules et tous ses accessoires, sur la parcelle située à Arpajon, cadastrée section AH numéro 274. Les frais liés à cette opération sont à la charge d'ENEDIS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU sa délibération n°25/2020 du 3 juin 2020 portant délégation d'attribution au Maire,

PREND ACTE des décisions n°15/2020 à 17/2020 prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n°25/2020 du 3 juin 2020 portant délégation d'attribution au Maire.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Christian BÉRAUD.



Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Christian BÉRAUD.

DÉLIBÉRATION n°2020 - 113 du 16 décembre 2020

OBJET : Inscription de crédits à la section investissement de l'exercice 2021 du budget général

Lorsque le budget primitif n'a pas encore été voté, conformément à l'article 1612 du CGCT, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits à la section du budget de l'année précédente.

En section d'investissement, les crédits non consommés sur l'année 2020 et qui feront l'objet d'un report pourront être mandatés avant le vote du budget de l'année 2021.

Le maire pourra également mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital des annuités de la dette.

Outre ces droits, le Maire ne peut engager, liquider et mandater des dépenses que dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent sous réserve d'y avoir été autorisé préalablement par le Conseil Municipal.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater de nouvelles dépenses d'investissement sur l'exercice 2021 du Budget dans la limite des sommes suivantes et dont l'affectation se répartirait comme suit :

BUDGET GENERAL

Section Investissement

Chapitre	Article	Voté 2020 (BP + BS + DM)	Proposition crédits 25%
20 - Immobilisations incorporelles	202	48 752,19 €	12 188,05 €
20 - Immobilisations incorporelles	2031	262 783,05 €	65 695,76 €
20 - Immobilisations incorporelles	2051	53 520,41 €	13 380,10 €
21 - Immobilisations corporelles	2128	45 564,70 €	11 391,18 €
21 - Immobilisations corporelles	2135	530 470,65 €	132 617,66 €
21 - Immobilisations corporelles	2138	50 000,00 €	12 500,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2151	276 178,12 €	69 044,53 €
21 - Immobilisations corporelles	21571	62 380,00 €	15 595,00 €
21 - Immobilisations corporelles	21578	16 708,56 €	4 177,14 €
21 - Immobilisations corporelles	2158	70 872,97 €	17 718,24 €
21 - Immobilisations corporelles	2181	4 464,80 €	1 116,20 €
21 - Immobilisations corporelles	2183	41 353,98 €	10 338,50 €
21 - Immobilisations corporelles	2184	33 000,00 €	8 250,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2188	148 951,88 €	37 237,97 €
23 - Immobilisations en cours	2312	60 000,00 €	15 000,00 €
23 - Immobilisations en cours	2313	4 883 555,70 €	1 220 888,93 €
23 - Immobilisations en cours	2315	1 872 129,72 €	468 032,43 €
23 - Immobilisations en cours	2318	6 000,00 €	1 500,00 €
27 - Autres immobilisations financières	2762	80 000,00 €	20 000,00 €
4581 - Opérations sous mandat	458189	772 451,98 €	193 113,00 €
Total général		9 319 138,71 €	2 329 784,68 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-1,

VU l'avis du Bureau municipal du 2 décembre 2020,

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2021 n'est pas voté avant le 31/12/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'inscription de crédits en section d'investissement du Budget Général de l'exercice 2021 comme suit, dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette :

BUDGET GENERAL

Section Investissement

Chapitre	Article	Voté 2020 (BP + BS + DM)	Proposition crédits 25%
20 - Immobilisations incorporelles	202	48 752,19 €	12 188,05 €
20 - Immobilisations incorporelles	2031	262 783,05 €	65 695,76 €
20 - Immobilisations incorporelles	2051	53 520,41 €	13 380,10 €
21 - Immobilisations corporelles	2128	45 564,70 €	11 391,18 €
21 - Immobilisations corporelles	2135	530 470,65 €	132 617,66 €
21 - Immobilisations corporelles	2138	50 000,00 €	12 500,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2151	276 178,12 €	69 044,53 €
21 - Immobilisations corporelles	21571	62 380,00 €	15 595,00 €
21 - Immobilisations corporelles	21578	16 708,56 €	4 177,14 €
21 - Immobilisations corporelles	2158	70 872,97 €	17 718,24 €
21 - Immobilisations corporelles	2181	4 464,80 €	1 116,20 €
21 - Immobilisations corporelles	2183	41 353,98 €	10 338,50 €
21 - Immobilisations corporelles	2184	33 000,00 €	8 250,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2188	148 951,88 €	37 237,97 €
23 - Immobilisations en cours	2312	60 000,00 €	15 000,00 €
23 - Immobilisations en cours	2313	4 883 555,70 €	1 220 888,93 €
23 - Immobilisations en cours	2315	1 872 129,72 €	468 032,43 €
23 - Immobilisations en cours	2318	6 000,00 €	1 500,00 €
27 - Autres immobilisations financières	2762	80 000,00 €	20 000,00 €
4581 - Opérations sous mandat	458189	772 451,98 €	193 113,00 €
Total général		9 319 138,71 €	2 329 784,68 €

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses susvisées dans la limite des crédits de paiements inscrits à la présente, qui figureront au Budget général lors de leur adoption.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BÉRAUD.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits

Maire

Christian BÉRAUD.



DÉLIBÉRATION n°2020 - 114 du 16 décembre 2020

OBJET : Subvention complémentaire pour l'ESRA

En 2015, la ville d'Arpajon se dote d'un complexe sportif neuf : Émile Manuel. La salle multisports de cet équipement est utilisée par le lycée Michelet sur le temps scolaire et la salle de gymnastique pourra l'être de façon encadrée. Cet équipement est également mis à disposition pour des manifestations ponctuelles à l'initiative de la ville et dans son ensemble pour des activités de l'ESRA (l'Entente Sportive de la Région Arpajonnaise).

Trois sections de cette association utilisent principalement cet équipement, le Basket Ball, qui évoluait déjà dans l'ancien gymnase, sur le même site, le Tir et la Gymnastique aux Agrès, qui évoluaient auparavant dans d'autres locaux devenus vétustes. L'ancienneté du matériel rendait également difficile voire dangereuse la pratique de la gymnastique.

C'est dans ce contexte que la Gymnastique aux agrès a investi dans du matériel neuf à la hauteur des nouveaux lieux pour la plus grande satisfaction des usagers. Le nombre de licenciés de la section gymnastique aux agrès était de 140 en 2015-2016. Suite à son installation dans le complexe sportif Emile Manuel, ce nombre est passé à 226 pour la saison 2020-2021, dont une section babygym et un groupe de garçons.

Le coût du matériel de 55 911.65 € TTC sera réglé sur cette même période, du fait d'une gestion rigoureuse et de l'organisation par les bénévoles de compétitions de niveau régional UFOLEP. Au fil des saisons ont été créés de nombreux groupes sur tous les niveaux de gymnastiques proposés par la Fédération. Aujourd'hui, la section est présente à tous les niveaux jusqu'aux plus élevés avec de bons résultats et des podiums lors des compétitions départementales, régionales et nationales.

En raison de ces différents investissements, la municipalité souhaite apporter son soutien à l'ESRA dans le cadre de ses activités sportives et le renouvellement de ses matériels.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la subvention complémentaire de 5 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 2 décembre 2020,

CONSIDÉRANT les difficultés de l'ESRA,

CONSIDÉRANT la nécessité de la Commune d'apporter son soutien envers l'ESRA,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'octroyer une subvention complémentaire de 5 000 €.

DIT que les dépenses sont inscrites au Budget communal de l'exercice 2020.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 28 voix pour et 3 ne prenant pas part au vote (M. FOURNIER, Mme DE CARVALHO, Mme TALLEC)

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BÉRAUD.



Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,


Christian BÉRAUD.

DÉLIBÉRATION n°2020 - 115 du 16 décembre 2020

OBJET : l'Adhésion au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques

Le CIG Grande Couronne va remettre en concurrence le groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque. Le groupement actuel arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Cette procédure a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber Risque

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Une convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	1^{ère} année d'adhésion	Années ultérieures
jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS de 1 à 50 agents et CDE	450 €	30 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS de plus de 51 agents	670 € 740 €	30 € 30 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	820 €	40 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	970 €	40 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 200 €	45 €
Collectivités et établissements non affiliés	1 470 €	55 €

La convention constitutive de groupement prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'un an.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques,

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2022-2025, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques pour la période 2022-2025,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Christian BÉRAUD.



Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Christian BÉRAUD
Christian BÉRAUD.

DÉLIBÉRATION n°2020 - 116 du 16 décembre 2020

OBJET : Autorisation donnée au Maire pour l'Attribution de la dsp Fourrière

Lors du conseil du 23 septembre 2020, il a été proposé de retenir la concession comme mode de gestion du service public. La délégation de service public, permet à la collectivité d'externaliser les risques notamment financiers tout en conservant une maîtrise du service.

Lors du conseil municipal n°75/2020 du 23 septembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé le choix de concession comme mode de gestion du service public de la fourrière automobile et a autorisé le lancement d'une procédure de passation simplifiée de la délégation de service public,

L'avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 02 octobre 2020 sur le site de la ville et sur la plateforme www.e-marchespublics.com.

8 candidats ont téléchargé le DCE sur la plateforme www.e-marchespublics.com

Un seul candidat a remis une offre dans les délais :

- Société CARROSSERIE GILLES

L'analyse de l'offre fait apparaître les caractéristiques des moyens mis en œuvre par le candidat pour effectuer la prestation. Il en ressort que le candidat CARROSSERIE GILLES propose une offre répondant aux besoins et aux attentes de la ville d'un point de vue technique mais aussi économique.

Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de 1^{er} mars 2021.

La rémunération du délégataire se fera sur la base des résultats de l'exploitation du service, c'est-à-dire les frais de fourrière perçus auprès des propriétaires des véhicules, intégrant les frais d'enlèvement, les frais de gardiennage et les frais d'expertise si nécessaire. En cas de défaillance du propriétaire du véhicule enlevé, la Commune versera une somme forfaitaire de 121.27 € TTC pour un véhicule à 4 roues et 76.20 € TTC pour un véhicule à 2 roues.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de se prononcer sur le choix du délégataire et sur le contrat de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile municipale, au vu de l'analyse de l'offre.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le contrat de concession, de décider de confier la délégation de service public sous forme de contrat de concession pour la gestion de la fourrière automobile à la société CARROSSERIE GILLES et d'autoriser le Maire à signer le contrat et tous les documents nécessaires à sa conclusion.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411.1 à L1411.11,

VU le Code de la Commande Publique et son article L.1121-3 relatif au contrat de concession de services,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 04 septembre 2020,

VU sa délibération n°75/2020 du 23 septembre 2020, retenant la concession comme mode de gestion du service public de la fourrière automobile,

VU la convention,

VU l'avis du bureau municipal en date du 2 décembre 2020,

CONSIDERANT que suite à l'avis d'appel public à la concurrence, une société a fait acte de candidature et a remis une offre répondant aux besoins exprimés,

CONSIDERANT qu'au vu des garanties financières et professionnelles en adéquation avec la délégation de service public simplifiée envisagée, il convient de retenir le candidat,

CONSIDERANT que le contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mars 2021,

CONSIDERANT que le délégataire est rémunéré sur la base des résultats de l'exploitation du service, c'est-à-dire les frais de fourrière perçus auprès des propriétaires des véhicules, intégrant les frais d'enlèvement, les frais de gardiennage et les frais d'expertise si nécessaire,

CONSIDERANT qu'en cas de défaillance du propriétaire du véhicule enlevé, la Ville versera une somme forfaitaire de 121.27 € TTC pour un véhicule à 4 roues et 76.20 € TTC pour un véhicule à 2 roues.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat de concession confiant la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile à CARROSSERIE GILLES pour une durée de cinq ans,

DECIDE de confier la délégation de service public sous forme de contrat de concession pour la gestion de la fourrière automobile à la société CARROSSERIE GILLES pour une durée de cinq ans,

AUTORISE le Maire à signer le contrat et tous les documents nécessaires à sa conclusion,

DIT que la dépense est inscrite au budget communal,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 30 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (M. KERVRAN)

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BÉRAUD.



Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire

Christian BÉRAUD
Christian BÉRAUD.

DÉLIBERATION n°2020 - 117 du 16 décembre 2020

OBJET : Zac des Belles vues - Avenant n°1 à la convention quadripartite relative à la réalisation d'un groupe scolaire

Conscientes des besoins en logements et des enjeux de développement économique de leur territoire, les villes d'Arpajon et Ollainville se sont engagées au côté de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération dans un projet urbain de 56 hectares – la ZAC des Belles Vues.

Le projet comprend la construction d'une offre nouvelle de logements individuels, mixtes et collectifs, d'activité économique et d'équipements. Le quartier sera desservi par des voies secondaires, reliant les principaux équipements et desservant le site aux centres des communes.

Depuis l'origine du projet, dans le traité de concession de la ZAC des Belles-Vues est prévue la réalisation d'un groupe scolaire intercommunal. Ce nouvel équipement correspond aux nouveaux besoins générés par le projet urbain. Il comprendra 10 classes (4 maternelles et 6 élémentaires), une restauration en liaison chaude avec remise en température et un centre de loisirs. A terme, si les besoins s'en font ressentir, le groupe scolaire pourra accueillir 2 classes supplémentaires.

Les communes n'étant pas signataire de la convention d'aménagement, une convention quadripartite entre les villes d'Arpajon, Ollainville, la CDEA et l'aménageur permettant de définir les modalités de réalisation du groupe scolaire a été conclue en décembre 2017.

En juillet 2018, le projet de la ZAC des Belles-Vues a été lauréat de l'appel à projet des 100 quartiers innovants et écologiques portés par la Région Ile de France. Ainsi, une subvention d'un montant de 1 587 600 € a été attribuée à la réalisation du groupe scolaire. Cette subvention vient minorée de 30.30 % la participation des communes d'Ollainville et Arpajon au financement du groupe scolaire.

Dès lors, le plan de financement est le suivant

- Coût prévisionnel de l'opération (travaux + études) : 7 640 000 €HT.
- Participation – bilan de la ZAC : 2 400 000 €
- Commune d'Arpajon : 2 227 964 € (au lieu des 3 196 400 €)

- Commune d'Ollainville : 1 424 436 €
- Subventions 100 Quartiers Innovants : 1 587 600 €

Concernant le calendrier prévisionnel de cette opération, sous réserve de l'avancement de la maîtrise foncière, la consultation des entreprises devrait être réalisée au premier trimestre 2021 et les travaux démarrer cette même année.

Le projet d'avenant n°1 à la convention quadripartite concernant la réalisation du groupe scolaire sur la Zac des Belle-Vues signés entre les communes d'Ollainville, d'Arpajon, Cœur d'Essonne Agglomération et l'aménageur la SORGEM prennent en compte :

- Le changement de date de livraison,
- L'échéancier de financement et le bilan prévisionnel de l'ouvrage de la subvention accordée par la Région à l'opération au titre des 100 quartiers innovants et écologiques qui correspond à 1 587 000 € pour le groupe scolaire. La dépense prévue pour les communes s'élève désormais à 2 227 964€ HT pour Arpajon (clef de répartition arrêtée à 61%) et 1 454 436 € HT pour Ollainville (clef de répartition arrêtée à 39%) soit une minoration de 30% du reste à charge pour les communes.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n° 1 à la convention quadripartite relative à la réalisation du groupe scolaire de la ZAC des Belles-Vues.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU Le Code Général des collectivités territoriales,

VU Le code de l'urbanisme,

VU La création de la ZAC des « Belles-Vues » approuvée par délibération du Conseil Communautaire de Cœur d'Essonne d'Agglomération le 25 novembre 2010,

VU L'approbation du programme des équipements publics par délibération du Conseil Communautaire de Cœur d'Essonne le 22 juin 2017,

VU La délibération n°2017-59 du 31 mai 2017 relative à l'approbation de la convention quadripartite relative à la réalisation du groupe scolaire,

VU L'arrêté de la commission permanente régionale n°2018 -190 du 4 juillet 2018, désignant le projet des Belles Vues comme lauréat de l'appel à projet des 100 quartiers innovants et écologiques,

VU L'avis du Bureau Municipal en date du 2 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que les subventions ont été inscrites dans le bilan d'aménagement de la concession par avenant n°5,

CONSIDÉRANT que l'inscription d'une subvention d'un montant de 1 587 600 € liée à la réalisation du groupe scolaire permet de minorer la participation d'équilibre des collectivités initialement prévue, - objet de l'avenant,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission projet de ville en date du 19 novembre,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°1 de la convention quadripartite relative à la réalisation du groupe scolaire de la ZAC des Belles-Vues,

PRECISE que le financement du groupe scolaire par la commune d'Arpajon pourrait être différé dans le temps en cas de retard dans la livraison de logements de la ZAC des Belles-Vues et/ou de la réception de l'école.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces et actes relatifs à ce projet.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BÉRAUD.



Fait et délibéré en séance publique
le jour, mois et an susdits
Le Maire,

Christian BÉRAUD.

DÉLIBÉRATION n°2020 - 118 du 16 décembre 2020

OBJET : ZAC des Belles Vues – Désaffectation du chemin rural n°5

Au regard des besoins en logements et des enjeux de développement économique des Communes d'ARPAJON et OLLAINVILLE, ces dernières se sont engagées au côté de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération pour la réalisation d'une opération d'aménagement d'une superficie de 56 hectares : la ZAC des Belles Vues.

Ce projet déclaré d'utilité publique comprend notamment la construction d'une offre nouvelle de logements individuels, mixtes et collectifs, d'activité économique et d'équipements.

La ZAC des Belles Vues comprend des voiries et sera desservie par des voies secondaires qui reprennent, en partie, le tracé du Chemin Rural n°5 appartenant au Domaine privé de la Commune d'ARPAJON.

Ainsi qu'il résulte de l'état parcellaire et du plan joints en annexes, les portions suivantes du Chemin Rural n°5 se situent dans le périmètre de l'opération de la ZAC des Belles Vues :

- la section 13 de 353 m² sera utilisée pour la réalisation d'une voie publique classique reliant les différents lots de logements sur la ZAC ;
- la section 14 de 103 m² sera intégrée dans les lots privés d'habitation A17c et A17f ;
- la section 15 de 54 m² sera intégrée dans le lot privé d'habitation A20d ;
- la section 16 de 412 m² sera utilisée pour la réalisation de voies publiques partagées complémentaires au maillage principal desservant le parc des Belles Vues et ses équipements.

Si les sections 13 et 16 resteront propriété de la Commune d'ARPAJON, les sections 14 et 15 du Chemin Rural n°5 doivent faire l'objet d'une cession à l'aménageur de la ZAC, à savoir la SORGEM.

Aussi, et afin de permettre la réalisation de l'opération d'aménagement d'intérêt général de la ZAC des Belles Vues, il est donc nécessaire de procéder à la cession des sections 14 et 15 dans le respect des dispositions des articles L. 161-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Au terme de l'article L. 161-10 dudit Code, un Chemin Rural ne peut faire l'objet d'une cession qu'après enquête publique et lorsqu'il « cesse d'être affecté à l'usage du public ».

Il est donc nécessaire de procéder - préalablement au lancement de la procédure de cession - à la désaffectation des sections concernées du Chemins Rural n°5.

La délimitation du tracé a été réalisée par un géomètre et de la pose de rubalise.

Il est demandé au Conseil municipal de décider de la désaffectation des sections 14 et 15 du Chemins Rural n°5 nécessaires à la réalisation de la ZAC des Belles Vues afin de permettre l'engagement d'une procédure de cession desdites portions.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 161-1 et suivants et R. 161-25 et suivants,

VU la création de la ZAC des Belles Vues approuvée par délibération du Conseil Communautaire de Cœur d'Essonne d'Agglomération le 25 novembre 2010,

VU l'approbation du programme des équipements publics par délibération du Conseil Communautaire de Cœur d'Essonne le 22 juin 2017,

CONSIDERANT que le périmètre de la ZAC des Belles Vues comprend les portions suivantes du Chemin Rural n°5 appartenant au Domaine privé de la Commune :

- la section 13 de 353 m² sera utilisée pour la réalisation d'une voie publique classique reliant les différents lots de logements sur la ZAC ;
- la section 14 de 103 m² sera intégrée dans les lots privés d'habitation A17c et A17f ;
- la section 15 de 54 m² sera intégrée dans le lot privé d'habitation A20d ;
- la section 16 de 412 m² sera utilisée pour la réalisation de voies publiques partagées complémentaires au maillage principal desservant le parc des Belles Vues et ses équipements.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'engager le processus de cession des sections 14 et 15 pour permettre la réalisation de la ZAC des Belles Vues, opération d'utilité publique.

CONSIDERANT que l'engagement d'un tel processus de cession implique qu'il soit préalablement procédé à la désaffectation des sections concernées.

CONSIDERANT que les opérations matérielles de désaffectation se sont déroulées le 27 novembre 2020 caractérisées par la Police Municipale

CONSIDERANT qu'il appartient en conséquence au Conseil Municipal de prononcer la désaffectation des sections 14 et 15 du Chemin Rural n°5.

Après en avoir délibéré,

PRONONCE la désaffectation des portions suivantes du Chemin Rural n°5 :

- la section 14 de 103 m²
- la section 15 de 54 m²

DONNE pouvoir a Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

Adoptée à la majorité avec 26 voix pour et 5 abstentions (Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme LE BOUDEC, M. CORNET)

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BÉRAUD.



Fait et délibéré en séance publique
le jour, mois et an susdits
Le Maire,


Christian BÉRAUD.

DÉLIBÉRATION n°2020 - 119 du 16 décembre 2020

OBJET : ZAC des BELLES VUES – Déclassement des chemins ruraux n°5, 7 et 9

Au regard des besoins en logements et des enjeux de développement économique de leurs territoires respectifs, les Communes d'ARPAJON et OLLAINVILLE se sont engagées au côté de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération pour la réalisation d'une opération d'aménagement d'une superficie de 56 hectares : la ZAC des Belles Vues.

Ce projet déclaré d'utilité publique comprend notamment la construction d'une offre nouvelle de logements individuels, mixtes et collectifs, d'activité économique et d'équipements.

La ZAC des Belles Vues comprend des voiries et sera desservie par des voies secondaires qui reprennent, en partie, le tracé des Chemins Ruraux n°5, n°7 et n°9 appartenant au Domaine privé de la Commune d'ARPAJON.

Ainsi qu'il résulte de l'état parcellaire et des plans joints en annexes, les portions suivantes des Chemins Ruraux n°5, n°7 et n°9 se situent dans le périmètre de l'opération de la ZAC des Belles Vues :

- Concernant le Chemin Rural n°5 :
 - la section 13 de 353 m² qui sera utilisée pour la réalisation d'une voie publique classique reliant les différents lots de logements sur la ZAC ;
 - la section 14 de 103 m² qui sera intégrée dans les lots privés d'habitation A17c et A17f ;
 - la section 15 de 54 m² qui sera intégrée dans le lot privé d'habitation A20d ;
 - la section 16 de 412 m² qui sera utilisée pour la réalisation de voies publiques partagées complémentaires au maillage principal desservant le parc des Belles Vues et ses équipements.

- Concernant le Chemin Rural n°7 :
 - la section 1 de 26 m² qui sera utilisée pour la réalisation d'une voie publique classique reliant les différents lots d'activités sur la ZAC ;
 - la section 2 de 110 m² qui sera intégrée dans le lot privé d'habitation A9 de la ZAC ;
 - la section 3 de 884 m² qui sera utilisée pour la réalisation d'une rue piétonne publique desservant les différents îlots d'habitation de la ZAC ;

- la section 4 de 141 m² qui sera intégrée dans le lot privé d'activité A5 de la ZAC ;
 - la section 5 de 124 m² qui sera utilisée pour la réalisation d'une voie publique classique reliant les différents lots d'activités sur la ZAC ;
 - la section 6 de 71 m² qui sera intégrée dans le lot privé d'activité A5 de la ZAC ;
 - la section 7 de 10 m² qui sera utilisée pour la réalisation d'aménagements paysagers publics ;
 - la section 8 de 45 m² qui sera intégrée dans le lot privé d'activité A6 de la ZAC ;
 - la section 9 de 37 m² qui sera utilisée pour la réalisation d'une voie publique classique avec du stationnement longitudinal et de larges espaces piétons arborés.
- Concernant le Chemin Rural n°9 :
- la section 10 de 66 m² qui sera utilisée pour la réalisation d'une voie publique classique desservant les différents lots d'activités de la ZAC ;
 - la section 11 de 119 m² qui sera intégrée au lot privé commercial A4 ;
 - la section 12 de 116 m² qui sera utilisée pour la réalisation d'une voirie publique classique du stationnement longitudinal et de larges espaces piétons arborés.

Si certaines sections resteront propriété de la Commune d'ARPAJON, les sections suivantes doivent nécessairement faire l'objet d'une cession à l'aménageur de la ZAC, à savoir la SORGEM :

- Les Sections 2, 4, 6 et 8 du Chemin Rural n°7 ;
- La Section 11 du Chemin Rural n°9 ;
- Les Sections 14 et 15 du Chemin Rural n°5.

Il est donc nécessaire d'engager la procédure de cession de ces sections dans le respect des dispositions des articles L. 161-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Au terme de l'article L. 161-10 dudit Code, un Chemin Rural peut faire l'objet d'une cession, après enquête publique, lorsqu'il « cesse d'être affecté à l'usage du public », l'article L. 161-2 du Code indiquant que l'affectation à l'usage du public est présumée « par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale ».

Selon le constat réalisé le 27 novembre 2020 par la Police Municipale, il a été dûment relevé que les Chemins Ruraux n°7 et 9 n'étaient manifestement plus affectés à l'usage du public au sens des dispositions de l'article L. 161-2 du Code précité.

Selon délibération n°2020-18 en date du 16 décembre 2020, le Conseil Municipal d'ARPAJON a par ailleurs procédé à la désaffectation des Sections 14 et 15 du Chemin Rural n°5 après avoir constaté la réalisation des opérations suivantes : délimitation et pose de rubalise.

La désaffectation étant ainsi matériellement établie, le Conseil Municipal entend engager le processus juridique de cession des Sections 2, 4, 6 et 8 du Chemin Rural n°7, de la Section 11 du Chemin Rural n°9 et des Sections 14 et 15 du Chemin Rural n°5 nécessaire à la réalisation de la ZAC des Belles Vues et décider de l'organisation d'une enquête publique préalable en application des dispositions des articles L. 161-10 et L. 161-10-1 et selon les modalités prévues aux articles R. 161-25 et suivants du même Code.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 161-1 et suivants et R. 161-25 et suivants,

VU la création de la ZAC des Belles Vues approuvée par délibération du Conseil Communautaire de Cœur d'Essonne d'Agglomération le 25 novembre 2010,

VU l'approbation du programme des équipements publics par délibération du Conseil Communautaire de Cœur d'Essonne le 22 juin 2017,

CONSIDERANT que le périmètre de la ZAC des Belles Vues comprend les portions suivantes des Chemins Ruraux n°5, n°7 et n°9 appartenant au Domaine privé de la Commune :

- Concernant le Chemin Rural n°5 :
 - la section 13 de 353 m² qui sera utilisée pour la réalisation d'une voie publique classique reliant les différents lots de logements sur la ZAC ;
 - la section 14 de 103 m² qui sera intégrée dans les lots privés d'habitation A17c et A17f ;
 - la section 15 de 54 m² qui sera intégrée dans le lot privé d'habitation A20d ;

- la section 16 de 412 m² qui sera utilisée pour la réalisation de voies publiques partagées complémentaires au maillage principal desservant le parc des Belles Vues et ses équipements.

- Concernant le Chemin Rural n°7 :
 - la section 1 de 26 m² qui sera utilisée pour la réalisation d'une voie publique classique reliant les différents lots d'activités sur la ZAC ;
 - la section 2 de 110 m² qui sera intégrée dans le lot privé d'habitation A9 de la ZAC ;
 - la section 3 de 884 m² qui sera utilisée pour la réalisation d'une rue piétonne publique desservant les différents îlots d'habitation de la ZAC ;
 - la section 4 de 141 m² qui sera intégrée dans le lot privé d'activité A5 de la ZAC ;
 - la section 5 de 124 m² qui sera utilisée pour la réalisation d'une voie publique classique reliant les différents lots d'activités sur la ZAC ;
 - la section 6 de 71 m² qui sera intégrée dans le lot privé d'activité A5 de la ZAC ;
 - la section 7 de 10 m² qui sera utilisée pour la réalisation d'aménagements paysagers publics ;
 - la section 8 de 45 m² qui sera intégrée dans le lot privé d'activité A6 de la ZAC ;
 - la section 9 de 37 m² qui sera utilisée pour la réalisation d'une voie publique classique avec du stationnement longitudinal et de larges espaces piétons arborés.

- Concernant le Chemin Rural n°9 :
 - la section 10 de 66 m² qui sera utilisée pour la réalisation d'une voie publique classique desservant les différents lots d'activités de la ZAC ;
 - la section 11 de 119 m² qui sera intégrée au lot privé commercial A4 ;
 - la section 12 de 116 m² qui sera utilisée pour la réalisation d'une voirie publique classique du stationnement longitudinal et de larges espaces piétons arborés.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'engager le processus de cession des Sections 2, 4, 6 et 8 du Chemin Rural n°7, de la Section 11 du Chemin Rural n°9 et des Sections 14 et 15 du Chemin Rural n°5 pour permettre la réalisation de la ZAC des Belles Vues, opération d'utilité publique,

CONSIDERANT que selon constat réalisé le 27 novembre 2020 par la Police Municipale, et joint en annexe, il a été dûment relevé que les Chemins Ruraux n°7 et 9 n'étaient manifestement plus affectés à l'usage du public au sens des dispositions de l'article L. 161-2 du Code précité,

CONSIDERANT sa délibération n°2020-18 en date du 16 décembre 2020, le Conseil Municipal d'ARPAJON a procédé à la désaffectation des Sections 14 et 15 du Chemin Rural n°5,

CONSIDERANT que la procédure de cession peut donc être engagée,

CONSIDERANT, qu'en application des articles L. 161-10 et L. 161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, une enquête publique doit être préalablement organisée selon les modalités fixées aux articles R. 161-25 et suivants dudit Code,

CONSIDERANT qu'il appartiendra au Maire d'organiser ladite enquête et qu'il convient de l'y autoriser,

Après en avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation des Chemins Ruraux n°7 et n°9 et des Sections 14 et 15 du Chemin Rural n°5,

DECIDE de procéder à l'enquête publique préalable à la cession des Sections 2, 4, 6 et 8 du Chemin Rural n°7, de la Section 11 du Chemin Rural n°9 et des Sections 14 et 15 du Chemin Rural n°5, nécessaire pour la réalisation de la ZAC des Belles Vues,

AUTORISE le Maire à organiser ladite enquête publique,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 26 voix pour et 5 abstentions (Mme BERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme LE BOUDEC, M. CORNET)

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BÉRAUD.



Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,

CB
Christian BÉRAUD.

DÉLIBÉRATION n°2020 - 120 du 16 décembre 2020

OBJET : Création du poste « Responsable Maintenance des Espaces Publics » et modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 2014, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis du Comité Technique.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de procéder à une modification du tableau des effectifs en créant le poste suivant :

- 1 poste permanent de Responsable Maintenance des Espaces Publics à temps plein et effectif au 1^{er} janvier 2021 au grade de technicien. Il a pour objectif de coordonner l'ensemble des travaux et le personnel, liés à la propreté urbaine, à la voirie et aux espaces verts.

La personne recrutée, sous la responsabilité hiérarchique de la Directrice des Services Techniques et en lien étroit avec l'Adjoint à la Directrice des Services Techniques, assure le management de proximité du service espace public (nettoyement, voirie, espaces verts).

Il(elle) est garant et s'assure de l'organisation, la programmation et le suivi des travaux (régie ou entreprise), et de la mise en place des manifestations (assure un soutien technique sur le terrain le cas échéant)

Il(elle) assure le suivi des outils de pilotage et tableaux de bord de gestion nécessaire à l'analyse d'activité des services techniques notamment.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs en conséquence et d'affecter les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi au Budget Communal 2021, Chapitre 012,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement l'article 34 indiquant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services, de la possibilité de pourvoir le poste par un agent contractuel,

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2020, adopté par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Responsable Maintenance des Espaces Publics,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer :

- 1 poste permanent de Responsable Maintenance des Espaces Publics à temps plein et effectif au 1^{er} janvier 2021 au grade de technicien. Il a pour objectif de coordonner l'ensemble des travaux et le personnel, liés à la propreté urbaine, à la voirie et aux espaces verts.

La personne recrutée, sous la responsabilité hiérarchique de la Directrice des Services Techniques et en lien étroit avec l'Adjoint à la Directrice des Services Techniques, assure le management de proximité du service espace public (nettoyement, voirie, espaces verts).

Il(elle) est garant et s'assure de l'organisation, la programmation et le suivi des travaux (régie ou entreprise), et de la mise en place des manifestations (assure un soutien technique sur le terrain le cas échéant)

Il(elle) assure le suivi des outils de pilotage et tableaux de bord de gestion nécessaire à l'analyse d'activité des services techniques notamment.

Les candidats devront justifier d'un diplôme type baccalauréat et d'une expérience professionnelle sur des fonctions similaires.

La rémunération sera calculée en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure du candidat et de son profil, et fixée en référence à la filière technique, à la grille indiciaire du grade de technicien de la catégorie B entre le 1^{er} et le 11^{ème} échelon, auquel s'ajoutera le régime indemnitaire correspondant au grade et prévu par délibération.

Si au terme des publicités légales, en l'absence de candidature de fonctionnaires correspondant au profil recherché et compte tenu de la spécificité du poste, le recrutement d'un agent contractuel pourra être prévu.

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et au charges des agents nommés dans l'emploi sont prévus au Budget Communal 2021, Chapitre 012,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BÉRAUD.



Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,


Christian BÉRAUD.

DÉLIBÉRATION n°2020 - 121 du 16 décembre 2020

OBJET : Tarifs des classes transplantées avec nuitées pour les écoles d'Arpajon publique et privées à partir du 1er janvier 2021

Il est proposé de définir les participations familiales aux séjours organisés dans le cadre scolaire selon le tableau ci-dessous et en fonction du quotient familial de la CAF. Les familles s'acquittent d'une partie du coût réel du séjour selon un taux d'effort défini pour chaque tranche de QF.

CLASSE TRANSPLANTÉE			
TRANCHES	QF CAF		TAUX D'EFFORT
A	1	297	20%
B	298	412	25%
C	413	715	35%
D	716	1084	40%
E	1085	1309	45%
F	1310	1649	55%
G	1650	1870	65%
H	>1870	SANS QF	75%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 2 décembre 2020,

Après en avoir délibéré,

DIT que la participation des familles est calculée en fonction d'un taux d'effort établi comme suit :

CLASSE TRANSPLANTÉE			
TRANCHES	QF CAF		TAUX D'EFFORT
A	1	297	20%
B	298	412	25%
C	413	715	35%
D	716	1084	40%
E	1085	1309	45%
F	1310	1649	55%
G	1650	1870	65%
H	>1870	SANS QF	75%

PRECISE que les familles devront s'acquitter du coût du séjour auprès du service Education/Enfance de la mairie d'Arpajon avant le départ.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6042 du Budget Communal.

PRECISE que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70632 du Budget Communal et encaissées dans le cadre de la régie municipale de recettes « Service Enfance ».

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BÉRAUD.



Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,

CB
Christian BÉRAUD.

DÉLIBÉRATION n°2020 - 121 du 16 décembre 2020

OBJET : Tarifs des classes transplantées avec nuitées pour les écoles d'Arpajon publique et privées à partir du 1er janvier 2021

Il est proposé de définir les participations familiales aux séjours organisés dans le cadre scolaire selon le tableau ci-dessous et en fonction du quotient familial de la CAF. Les familles s'acquittent d'une partie du coût réel du séjour selon un taux d'effort défini pour chaque tranche de QF.

CLASSE TRANSPLANTÉE			
TRANCHES	QF CAF		TAUX D'EFFORT
A	1	297	20%
B	298	412	25%
C	413	715	35%
D	716	1084	40%
E	1085	1309	45%
F	1310	1649	55%
G	1650	1870	65%
H	>1870	SANS QF	75%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 2 décembre 2020,

Après en avoir délibéré,

DIT que la participation des familles est calculée en fonction d'un taux d'effort établi comme suit :

CLASSE TRANSPLANTÉE			
TRANCHES	QF CAF		TAUX D'EFFORT
A	1	297	20%
B	298	412	25%
C	413	715	35%
D	716	1084	40%
E	1085	1309	45%
F	1310	1649	55%
G	1650	1870	65%
H	>1870	SANS QF	75%

PRECISE que les familles devront s'acquitter du coût du séjour auprès du service Education/Enfance de la mairie d'Arpajon avant le départ.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6042 du Budget Communal.

PRECISE que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70632 du Budget Communal et encaissées dans le cadre de la régie municipale de recettes « Service Enfance ».

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BÉRAUD.



Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,

CB
Christian BÉRAUD.

DÉLIBÉRATION n°2020 - 122 du 16 décembre 2020

OBJET : Approbation d'une convention de scolarisation d'enfants du CMPSI Léopold Bellan – Année scolaire 2020-2021

La commune d'Arpajon met à disposition du Centre Médical de Phoniatrie et de Surdit  Infantile (CMPSI) de L opold Bellan situ    La Norville une salle de classe sur l' cole maternelle Anatole France pour permettre les prises en charge r educatives individuelles. Ces locaux sont mis   disposition,   titre gracieux, par la commune.

Cette convention a pour objet de d finir le cadre dans lequel seront accueillis les enfants sourds inscrits sur les listes de la SEES du CMPSI L opold Bellan.

Il est demand  au Conseil Municipal, d'approuver la convention de scolarisation d'enfants du CMPSI de L opold Bellan.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code G n ral des Collectivit s Territoriales,

VU la loi n  2005-102 du 11 f vrier 2005 pour l' galit  des droits et des chances, la participation et la citoyennet  des personnes handicap es.

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 2 D cembre 2020,

Apr s en avoir d lib r ,

APPROUVE les termes de la convention   passer avec le CMPSI L opold Bellan pour l'accueil des enfants sourds sur l' cole maternelle Anatole France,

PRECISE que cette convention est  tablie pour l'ann e scolaire 2020-2021,

AUTORISE le Maire   signer la convention avec le CMPSI L opold Bellan,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'ex cution de la pr sente d lib ration.

Adopt e   l'unanimit 

Le Maire certifie que la pr sente d lib ration est ex cutoire en application de l'article L.2131-1 du Code G n ral des Collectivit s Territoriales.

Le Maire,
Christian B RAUD.

Fait et d lib r  en s ance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,



Christian B RAUD

DÉLIBÉRATION n°2020 - 123 du 16 décembre 2020

OBJET : Participation de l'année 2020 aux charges de fonctionnement de l'école privée Jeanne D'Arc pour l'année scolaire 2019/ 2020

Le 18 juillet 2003 a été conclu un contrat d'association entre l'Etat et l'Ecole Sainte Jeanne d'Arc.

Ce contrat a eu pour conséquence de mettre à la charge de la commune, siège de l'établissement, les dépenses de fonctionnement matériel des classes élémentaires sous contrat, pour les élèves domiciliés sur son territoire, ceci dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques.

La loi pour une École de la confiance a été promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019 et institue l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans.

La commune est donc tenue de participer aux charges de fonctionnement de l'école privée Jeanne D'Arc non seulement pour les classes élémentaires mais également pour les classes préélémentaires (maternelles). Ce financement constitue le forfait communal. Il correspond aux dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes des écoles publiques, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Le montant par élève de classe élémentaire est fixé à 533,00 €, il correspond au montant actuel utilisé.

Pour les élèves des classes préélémentaires, il est proposé d'appliquer un montant forfaitaire de 1150,00 €, correspondant au coût moyen départemental constaté pour un élève scolarisé à l'école maternelle.

Un travail partagé d'évaluation des coûts est en cours en lien avec les représentants de l'école Jeanne d'Arc pour fixer les montants des prochaines années.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n°82-263 du 22 juillet 1982,

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983, portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et notamment l'article 7,

VU le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privé,

VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

VU les articles L 131-1 et L 442-8 du Code de l'Education,

VU le contrat d'association conclu le 18 juillet 2003 entre l'Etat et l'école Sainte Jeanne d'Arc,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 2 décembre 2020,

Après en avoir délibéré,

FIXE à 533,00 € le montant de la participation de l'année 2020 par élève d'âge élémentaire, et à 1150,00€ pour un élève d'âge préélémentaire aux charges de fonctionnement de l'école privée Jeanne d'Arc, pour l'année scolaire 2019/2020.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6558 du Budget communal,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Christian BÉRAUD.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,



Christian BÉRAUD